Image not found or type unknown

Voyage annulé, l'association doit-elle rembourser ?

Fiche pratique publié le **19/05/2020**, vu **1417 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les séjours sont annulés du fait de la crise sanitaire. Faut-il rembourser ?

Pour les contrats de vente de voyages et de séjours ou portant sur des services, régis par le code du tourisme, et notamment ceux vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services, par exemple celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif relevant du code de l'action sociale et des familles qui ont été ou seront annulés depuis le 1er mars 2020 et avant le 15 septembre 2020 inclus, et par dérogation aux dispositions du code du tourisme et du code civil, l'organisateur ou le détaillant peut proposer un avoir à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués.

Le client pourra l'utiliser dans les conditions prévues par le code du tourisme. Il est de même montant que l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cette solution est proposée, le client ne peut en principe solliciter le remboursement des paiements, sous réserve qu'une nouvelle prestation ait pu être fournie au terme de la période de validité de l'avoir.

La proposition d'avoir est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution du contrat et valable 18 mois.

Source : https://www.associationmodeemploi.fr/

https://www.assistant-juridique.fr/voyage_groupe.jsp

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Obtenir une subvention publique
- Recevoir des dons
- Organiser une loterie associative
- Organiser un spectacle ou un concert
- Organiser un évènement sportif
- Organiser une buvette
- Réussir la création d'une association
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Récupérer une facture impayée
- Rémunérer un dirigeant d'association

- Immatriculation tourisme et associations
- Organiser un séjour associatif avec des mineurs
- Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?
- Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?
- Une association a-t-elle un Kbis ?
- Une association peut-elle délivrer des factures ?
- Une association a-t-elle un numéro Siret ?
- L'assurance d'une association est-elle obligatoire ?
- Une association a-t-elle le droit de faire de la publicité ?
- Quelle réglementation pour le site internet d'une association ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés